

Direction départementale
de la protection des populations

Service de la sécurité de l'environnement industriel

Affaire suivie par : Franck GERARD
Téléphone : 02.38.42.42.85
Courriel : franck.gerard@loiret.gouv.fr
Référence : RISQUES TECHNOLOGIQUES\ICPE DECHETS\ DECHETS\
Autres ICPEJULIEN à Ingré\Garanties financières\après coderst

ARRETE
imposant aux établissements JULIEN la mise en œuvre des garanties financières pour la
mise en sécurité de leurs installations à Ingré

Le Préfet du Loiret,
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement et notamment son titre 1er du livre V ;

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles R.1416-1 à R.1416-5 ;

Vu le décret n° 2012-633 du 3 mai 2012 relatif à l'obligation de constituer des garanties financières en vue de la mise en sécurité de certaines installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées et des garanties additionnelles en cas de mise en œuvre de mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 modifié le 20 septembre 2013 fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5° de l'article R.516-1 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R.516-1 et suivants du code de l'environnement ;

Vu la note ministérielle du 20 novembre 2013 relative aux garanties financières pour la mise en sécurité des installations définies au 5° du R.516-1 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 septembre 1968 autorisant les établissements JULIEN à exploiter une installation de récupération de pièces détachées de véhicules hors d'usage à Ingré, 27 rue de la Gare ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 juin 2011 autorisant les établissements JULIEN à poursuivre l'exploitation d'un centre de transit de déchets et d'une installation de dépollution de VHU à Ingré (régularisation administrative et mise à jour des activités) ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 14 septembre 2012 renouvelant l'agrément délivré aux établissements JULIEN pour l'exploitation d'un centre de dépollution et de démontage de VHU (« Centre VHU ») à Ingré ;



Adresse postale : 181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX

Bureaux : cité Coligny – 131, faubourg Banner – bâtiment C1 – ORLEANS -  Standard : 0821.80.30.45 - Télécopie : 02.38.42.43.42
Site internet : www.loiret.gouv.fr

Vu la proposition de calcul du montant des garanties financières faites par les établissements JULIEN par courrier du 13 septembre 2013 complétée, les 15 novembre 2013, 25 février 2014 et 14 mars 2014 ;

Vu le rapport et les propositions du 24 juin 2014 de l'inspection des installations classées ;

Vu la notification aux établissements JULIEN de la date de réunion du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) et des propositions de l'inspection des installations classées ;

Vu l'avis du CODERST du 24 juillet 2014 ;

Vu la notification à ladite société du projet d'arrêté ;

Vu l'absence de remarque des établissements JULIEN sur ce projet d'arrêté ;

Considérant que les établissements JULIEN exploitent des activités au titre des rubriques 2713, 2714, 2716, 2718 et 2791 de la nomenclature des installations classées ;

Considérant que les rubriques 2713, 2714, 2716, 2718 et 2791 figurent dans la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 modifié ;

Considérant que les diverses propositions de calcul de garanties financières transmises par l'exploitant ne sont pas satisfaisantes et que l'estimation proposée apparaît sous-estimée ;

Considérant que la note ministérielle susvisée précise que « lorsque l'évaluation proposée par l'exploitant est sous-estimée, le Préfet peut modifier ce montant à partir de la méthode forfaitaire de calcul et de son retour d'expérience des coûts généralement constatés » ;

Considérant que le montant du poste relatif au gardiennage du site a été réévalué à 15 000 euros par l'inspection des installations classées pour tenir compte du montant adéquat à adopter pour les mesures de gardiennage dans le cadre de la mise en sécurité des installations, conformément aux éléments de doctrine édictés par la note ministérielle du 20 novembre 2013 susvisée ;

Considérant qu'après application du taux de TVA à 20% et de la valeur de l'indice public de mars 2014 le montant des garanties financières pour les installations exploitées par les établissements JULIEN à Ingré est de 79 792 euros ;

Considérant que le 5° de l'article R.516-1 du code de l'environnement impose l'obligation de constitution des garanties financières lorsque leur montant est supérieur à 75 000 euros ;

Considérant que cette obligation peut être prescrite à l'exploitant par arrêté préfectoral complémentaire, sur proposition de l'inspection des installations classées, conformément à l'article R.512-31 du code de l'environnement ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture du Loiret,

ARRÊTE

Article 1. Champ d'application

Les établissements JULIEN sont tenus de se conformer aux prescriptions complémentaires du présent arrêté pour l'exploitation de leurs installations sises 27 rue de la Gare sur le territoire de la commune d'Ingré.

Article 2. Objet des garanties financières

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités visées sous les rubriques 2713, 2714, 2716, 2718 et 2791, conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 modifié fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5° de l'article R.516-1 du code de l'environnement.

Les garanties financières sont constituées dans le but de garantir la mise en sécurité du site de l'installation en application des dispositions mentionnées à l'article R.512-39-1 du code de l'environnement.

Article 3. Montant des garanties financières et calendrier de constitution

Le montant total des garanties financières à constituer, fixé conformément à l'article 2 ci-dessus est de **79 792 €** euros TTC [avec un indice TP 01 fixé à 698,4 (indice de mars 2014 paru au journal officiel). et TVA en vigueur de 20 %]. Il se décompose comme suit :

Gestion des produits et déchets sur site (Me)	Indice d'actualisation des coûts (α)	Neutralisation des cuves enterrées (Mi)	Limitation des accès au site (Mc)	Contrôle des effets de l'installations sur l'environnement (Ms)	Gardiennage (Mg)
17 100 €	1,06	0 €	300 €	37 000 €	15 000 €

Le montant total des garanties financières à constituer est de :

$M = Sc[Me + \alpha(Mi + Mc + Ms + Mg)]$ (en € TTC), avec Sc : coefficient pondérateur de prise en compte des coûts liés à la gestion du chantier. Ce coefficient est égal à 1,1.

L'exploitant devra constituer à partir du 1er juillet 2014 et jusqu'à la clôture du dossier de cessation d'activité du site, des garanties financières dans les conditions prévues à l'article R.516-1 5° du code de l'environnement et à l'article 3 de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 fixant la liste des installations soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5° de l'article R 516-1 du code de l'environnement, à savoir :

- 20 % du montant initial des garanties financières à la date du 1er juillet 2014, dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté ;
- 20 % supplémentaires du montant initial des garanties financières par an pendant 4 ans ;
- 10 % supplémentaire par an pendant 8 ans en cas de constitution des garanties financières sous forme d'une consignation entre les mains de la Caisse de Dépôts et Consignation.

Article 4. Etablissement des garanties financières

Le document attestant la constitution des garanties financières est délivré par l'un des organismes prévu à l'article R.516-2 du code de l'environnement.

Il est établi dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 susvisé.

Le document attestant de la constitution des 20 % du montant initial des garanties financières est transmis au préfet de département (copie à l'inspection des installations classées) selon les conditions prévues à l'article 3 de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 fixant la liste des installations classées soumis à l'obligation de constitution de garanties financières dans les trois mois à compter de la notification du présent arrêté.

Les documents attestant de la constitution des montants supplémentaires suivants sont transmis au Préfet, avec copie à l'inspection des installations classées, au moins trois mois avant chaque échéance prévue à l'article 3 de l'arrêté précité.

Article 5. Quantités maximales de déchets pouvant être entreposées sur le site

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires de transit de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

L'élimination des déchets entreposés doit être faite régulièrement et aussi souvent que nécessaire, de façon à limiter l'importance et la durée des stockages temporaires.

La quantité de déchets entreposés sur le site ne doit pas dépasser la quantité mensuelle produite ou la quantité d'un lot normal d'expédition vers l'installation de traitement. En tout état de cause, le stockage temporaire ne dépasse pas un an.

Type de déchets	Quantité maximale de déchets stockés sur le site
Déchets dangereux et non dangereux	• batteries : 25 tonnes • VHU (incluant les non dépollués et les dépollués) : 100 tonnes • Déchets hydrocarbures : 30 tonnes • Tubes fluorescents : 200 litres • Piles : 200 litres • Aérosols : 200 litres • Pots de peinture : 2 m³ • Solvants : 200 litres • Filtres à huile : 200 litres • Emballages souillés : 2 m³

Article 6. Renouvellement des garanties financières

Le renouvellement des garanties financières intervient au moins trois mois avant la date d'échéance du document prévu à l'article 4 du présent arrêté.

Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au Préfet, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R.516-1 et suivants du code de l'environnement.

Article 7. Actualisation des garanties financières

Sans préjudice des dispositions de l'article R. 516-5-1 du code de l'environnement, l'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et d'en attester auprès du Préfet tous les cinq ans au prorata de la variation de l'indice publié TP 01.

Article 8. Révision du montant des garanties financières

Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une modification du coût de mise en sécurité nécessite une révision du montant de référence des garanties financières et doit être portée à la connaissance du Préfet avant réalisation desdites modifications selon les dispositions de l'article R512-33 du code de l'environnement.

Article 9 : Appel des garanties financières

Le Préfet peut faire appel et mettre en œuvre les garanties financières, à la cessation d'activité, pour assurer la mise en sécurité du site en application des dispositions mentionnées à l'article R.512-39-1 du code de l'environnement :

- soit en cas de non-exécution par l'exploitant des opérations mentionnées au IV de l'article R. 516-2, après intervention des mesures prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement,
- soit en cas de disparition juridique de l'exploitant.

Article 10 : Levée de l'obligation de garanties financières

L'obligation de garanties financières est levée, en tout ou partie, à la cessation d'exploitation totale ou partielle des installations visées à l'article 2 du présent arrêté, et après que les travaux couverts par les garanties financières ont été normalement réalisés.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre des dispositions prévues aux articles R.512-39-1 à R.512-39-3, par l'inspection des installations classées qui établit un procès-verbal de récolement.

L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral et en tout état de cause après consultation des maires des communes intéressées.

En application de l'article R.516-5 du code de l'environnement, le préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières.

Article 11. Changement d'exploitant

Le changement d'exploitant est soumis à autorisation préfectorale conformément à l'article R516-1 du code de l'environnement.

Article 12. Sanctions

Conformément à l'article L.171-8 du code de l'environnement, faute par l'exploitant de se conformer aux conditions indiquées dans le présent arrêté et à celles qui lui seraient imposées par la suite, le Préfet du Loiret peut :

- soit obliger l'exploitant à consigner entre les mains d'un comptable public une somme répondant du montant des travaux à réaliser, laquelle sera restituée à l'exploitant au fur et à mesure de l'exécution des travaux ;
- soit faire procéder d'office, aux frais de l'exploitant, à l'exécution des mesures prescrites ;
- suspendre le fonctionnement des installations et ouvrages, la réalisation des travaux et des opérations ou l'exercice des activités jusqu'à l'exécution complète des conditions imposées et prendre les mesures conservatoires nécessaires, aux frais de la personne mise en demeure ;
- ordonner le paiement d'une amende au plus égale à 15 000 € et une astreinte journalière au plus égale à 1 500 € applicable à partir de la notification de la décision la fixant et jusqu'à satisfaction de la mise en demeure. Les dispositions des deuxième et troisième alinéas du 1° s'appliquent à l'astreinte.

Ces sanctions administratives sont indépendantes des poursuites pénales qui peuvent être exercées.

Article 13. Information des tiers

En application de l'article R.512-39 du code de l'environnement, l'information des tiers est effectuée comme suit :

- le Maire d'Ingré est chargé :
 - de joindre une copie du présent arrêté au dossier relatif à cet établissement classé dans les archives de sa commune. Ces documents pourront être communiqués sur place à toute personne concernée par l'exploitation ;
 - d'afficher à la mairie pendant une durée minimum d'un mois un extrait du présent arrêté.
- Ces différentes formalités accomplies, un procès-verbal attestant leur exécution est immédiatement transmis par le Maire au Préfet du Loiret, Direction Départementale de la Protection des Populations – Service de la Sécurité de l'Environnement Industriel.
- les établissements JULIEN sont tenus d'afficher en permanence de façon visible, sur leur site, un extrait du présent arrêté.
 - le Préfet du Loiret fait insérer un avis dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département du Loiret aux frais de l'exploitant.
 - le Préfet du Loiret fait publier une copie du présent arrêté sur le site Internet de la préfecture du Loiret (www.loiret.pref.gouv.fr) pendant une durée minimum d'un mois.

Article 14. Exécution

Le Secrétaire Général de la préfecture du Loiret, le Maire d'Ingré, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Centre et tout agent de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Orléans, le 26 août 2014

**Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,**

Signé : Maurice BARATE

Voies et délais de recours

A - Recours administratifs

L'exploitant peut présenter, dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté :

- un recours gracieux, adressé à M. le Préfet du Loiret, 181 rue de Bourgogne, 45042 Orléans Cedex,
- un recours hiérarchique, adressé à Mme le Ministre de l'Ecologie, du Développement Durable et de l'Energie- Direction Générale de la Prévention des Risques - Arche de La Défense - Paroi Nord - 92055 La Défense Cedex

Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux ou hiérarchique emporte décision implicite de rejet de cette demande, conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

L'exercice d'un recours administratif ne suspend pas le délai fixé pour la saisine du tribunal administratif.

B - Recours contentieux

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré au Tribunal Administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie, 45057 Orléans Cedex 1 :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés aux articles L211.1 et L511.1 du code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte, ce délai étant le cas échéant, prolongé jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après suivant la mise en service de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Tout recours est adressé en recommandé avec accusé-réception.

DIFFUSION

- ❑ Original : dossier
- ❑ ETABLISSEMENTS JULIEN, 27, rue de la Gare 45140 INGRE
- ❑ Mairie d'Ingré
- ❑ M. l'inspecteur de l'environnement en charge des installations classées – U.T. DREAL
- ❑ M. le Directeur Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Centre (DREAL) - Service Environnement Industriel et Risques
- ❑ Mme la Directrice Départementale des Territoires
 - ❖ service SUA
 - ❖ service SEEF
- ❑ M. le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Délégation Territoriale du Loiret
Unité Santé Environnement
- ❑ M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours
- ❑ M. le Responsable de l'Unité Territoriale de la DIRECCTE
Service de l'inspection du travail
- ❑ M. le Directeur Régional des Affaires Culturelles